

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, représentée par son Président en exercice, ci-après « la Communauté d'agglomération »,

d'une part,

et l'AARPI Oppidum Avocats dont le siège est au 47 avenue du Maine, 75014 Paris, ci-après « le Cabinet », représentée par Me Philippe BLUTEAU, avocat associé.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Mission

Dans le cadre du litige qui oppose la Communauté d'agglomération aux conjoints PETTRÉ devant la cour administrative d'appel de Versailles dans l'instance n°19VE00293, le Cabinet est chargé, par la Communauté d'agglomération :

- d'analyser le mémoire en réplique et les pièces produites par les appelants,
- de rédiger, en défense des intérêts de la Communauté d'agglomération, un projet de mémoire en réplique, répondant à chacun des points soulevés dans les écritures des appelants,
- et, après intégration des remarques éventuelles et validation de la Communauté d'agglomération, de produire ce mémoire devant la juridiction.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les diligences décrites à l'article premier représentent un temps de travail de 12 heures, auxquelles s'applique le tarif unitaire du Cabinet de 165 € HT, soit un total de 1980 € HT, correspondant à 2376 € TTC (deux mille trois cents soixante-seize euros toutes taxes comprises).

Article 3 – Règlement des honoraires

La Communauté d'agglomération fournira au Cabinet, dès signature des présentes, le numéro d'engagement correspondant à la mission. Après service fait, le Cabinet transmettra à la Communauté d'agglomération une facture d'honoraires du montant décrit à l'article 2.

Article 4 – Audience

Le Cabinet communiquera à la Communauté d'agglomération, dans les 24 heures de sa réception, l'avis d'audience que lui notifiera la cour administrative d'appel.

Si la Communauté d'agglomération souhaite que le Cabinet la représente à l'audience qui se tiendra devant la cour administrative d'appel, elle devra le lui indiquer dans les trois jours ouvrés qui suivront la transmission, par le Cabinet, de l'avis d'audience.

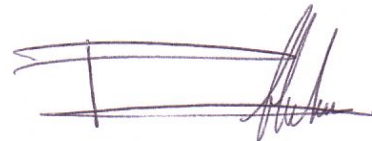
Pour le déplacement et la plaidoirie à l'audience, des honoraires complémentaires de 500 € HT, correspondant à 600 € TTC (six cents euros toutes taxes comprises) seraient alors facturés.

Article 5 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires du Cabinet ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 21 avril 2020, en deux exemplaires originaux.



Pour la Communauté d'agglomération
Le Président

Pour le Cabinet
Me Philippe BLUTEAU